

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**2<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2010**

**Séance du 24 février 2010**

**CG 10/2<sup>ème</sup>/V-03**

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX JEUNES  
AGES DE PLUS DE VINGT ET UN ANS  
AYANT ETE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE  
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PUPILLES  
ET ANCIENS PUPILLES**

---

Par délibération en dates des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, le Conseil Général a adopté une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans, poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que ces aides :

- d'une part, font l'objet d'évaluations et peuvent être d'un niveau différent selon la situation des intéressés,
- d'autre part, sont allouées à l'association des pupilles et anciens pupilles qui les reverse aux jeunes concernés.

L'aide proposée par jeune, soit 2 680 € pour une année universitaire est calculée à partir des indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18 – 21 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lesquels peuvent percevoir, je le rappelle :

- l'allocation de rentrée scolaire : 600 €,
- l'allocation habillement : 68 € mensuels (pendant 10 mois),
- et l'allocation argent de poche 140 € mensuels (pendant 10 mois).

Après examen des demandes formulées, trois jeunes étudiants peuvent prétendre à cette aide :

- une jeune qui effectue un Master « finance » à l'institut d'administration des entreprises (université Toulouse 1),
- un jeune qui poursuit un cursus de Master 2 « gestion de patrimoine » à l'université de Dijon,
- une jeune qui effectue un BTSA « production animale » au lycée agricole de Pamiers .

Compte-tenu de ce qui précède, je vous propose d'attribuer l'allocation de base à chacun des trois jeunes concernés et d'allouer à l'association des pupilles et anciens pupilles une subvention de 8 040 € destinée à ces trois étudiants.

Je vous demande de ratifier un crédit de 10 720 € à l'article 657419 sous-fonction 51 sur lequel sera imputée cette somme.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Accorde à l'Association des pupilles et anciens pupilles, une subvention totale de 8 040 €, destinée à trois jeunes étudiants soit 2 680 € pour une année et par étudiant calculée à partir des indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18–21 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Ratifie un crédit de paiement de 10 720 € à l'article 657419 sous-fonction 51.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,